

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10.2020 – édition du 15/01/2020





PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE**

portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité  
HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente  
du 16 janvier 0h00 locale au 22 janvier 2020 23h59 locale

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet,

VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

VU le règlement (CE) n° 2016/2008 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées ;

VU le courrier adressé par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile aux sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés, les informant du préavis de grève des pilotes du 13 janvier 2020 0h00 locale au 31 janvier 2020 23h59 locale.

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence Babcock MCS France encadrées par les dispositions de l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes :

*« Dans le cadre de l'aide médicale urgente, la structure mobile d'urgence et de réanimation mentionnée à l'article R. 6123-1 a pour missions :*

*1° D'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé.*

*2° D'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet. »*

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR avec l'entreprise Babcock MCS France régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité ainsi que la continuité des soins, missions de service public ;

**Considérant** le préavis de grève déposé par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile pour la période suivante : du 13 janvier 2020 0h00 locale au 31 janvier 2020 23h59 locale ;

**Considérant** ainsi qu'il existe et qu'il y a lieu de constater une atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public sans qu'un fonctionnement normal de l'entreprise soit envisagé et qu'ainsi le personnel strictement indispensable au fonctionnement d'un service minimum soit mis en place, en assurant ainsi le service de l'activité HéliSMUR avec les pilotes Babcock MCS France.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Stéphane GIRARDOT, pilote, est réquisitionné du 16 janvier 2020 de 0h00 locale au 22 janvier 2020 23H59 locale afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR.

**Article 2 :**

M

est requis afin de notifier le présent arrêté, individuellement à Monsieur Stéphane GIRARDOT.

**Article 3 :**

En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA, le directeur départemental de la sécurité publique du département des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

NICE, le

15 JAN. 2020

**ARRÊTE n° 2020 - 34**  
**RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI**  
**DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du commerce et notamment son article L. 410-2,

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.112-1 et suivants,

VU le code des transports et notamment le titre II du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie législative et réglementaire,

VU le décret 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU le décret 2016-769 du 9 juin 2016, relatif aux instruments de mesure,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports,

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020,

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

# ARRÊTE

## Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

### ARTICLE 2 : Tarifs maximum applicables dans le département des Alpes Maritimes

#### 1°) Montant de la chute :

La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

#### 2°) Prise en charge :

La prise en charge s'élève à 3,60 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

#### 3°) Tarif minimum pour une course :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course de taxi est de 7,30 €. Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante :

*"quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 7,30 €".*

#### 4°) Prix du kilomètre:

TARIF		PRIX AU KILOMÈTRE
<b>Avec retour en charge</b>	A (course de jour)	1,12 €
	B (course de nuit)	1,50 €
<b>Avec retour à vide</b>	C (course de jour)	2.24 €
	D (course de nuit)	3,00 €

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant,

#### 5°) Heure d'attente ou de marche lente: 27,00 €

### ARTICLE 3 : Conditions d'application des tarifs kilométriques (hors courses forfaitisées)

Les tarifs kilométriques A, B, C et D sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

**tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station ;

**tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

**tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station ;

**tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, véhicule au départ et mettre en dû à la fin de la course, véhicule à l'arrêt. Dès le début de la course, il devra informer la clientèle de tout changement de tarif pendant la course. De même, aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur horokilométrique doit être parfaitement visible et lisible par la clientèle. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments éventuels ...).

La tarification de la course d'approche n'est pas prévue réglementairement. Cependant dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de prise en charge.

La facturation de la course d'approche n'est pas obligatoire et peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle. Dans ce cas de figure, le taximètre devra être remis à zéro lors de la prise en charge effective du client.

Le dispositif répéteur lumineux extérieur de tarif s'allume en vert lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse et permettre une lecture aisée des indications.

#### **ARTICLE 4 : Tarif de nuit.**

Le tarif de nuit est applicable entre 18 heures et 8 heures. Pour toute course dont une partie est effectuée durant le jour et une partie durant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour. Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée le dimanche et les jours fériés.

#### **ARTICLE 5 : Suppléments.**

Les tarifs maximum, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

##### **a) Transport de bagages :**

- Bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00€ par bagage ;
- Au-delà de trois valises, bagages de taille équivalente, paquet ou colis par passager, dont le poids et l'encombrement nécessitent d'être disposés dans le coffre du véhicule par le chauffeur: 2,00 € par bagage.

Il est rappelé, en particulier, que le transport des bagages à main est gratuit.

**b) Transport d'une 5ème personne en sus du conducteur :**

- 2.50 € par passager à partir de la cinquième personne, majeure ou mineure.

**ARTICLE 6 : Montant des droits de péage sur autoroute.**

Préalablement à l'emprunt d'un tronçon à péage, le taxi devra informer le client que les frais de péage seront à sa charge et avoir obtenu expressément son accord.

Le montant des droits de péage, qui ne sont pas des suppléments, sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement.

Le montant du tarif péage ne doit pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doit figurer de manière séparée des autres mentions obligatoires. Il est admis que le mot « péage » soit imprimé sur la note. Toute autre mention ou terme est interdit.

**ARTICLE 7 : Tarif neige - verglas.**

En cas de circulation sur route enneigée ou verglacée, une majoration de 10 % pourra être appliquée aux tarifs. Le tarif appliqué ne doit toutefois pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. Cette majoration ne peut être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions simultanées suivantes :

- 1° La route devra être effectivement enneigée ou verglacée, la majoration n'intervenant que pour la fraction du trajet parcouru présentant cette difficulté ;
- 2° Le véhicule utilisé devra être revêtu des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" contre la neige ou le verglas ;

L'information de ce supplément devra être indiquée conformément aux dispositions de l'article 10.

**ARTICLE 8 : Vérification des compteurs horokilométriques.**

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

**ARTICLE 9 : Modifications des taximètres.**

La lettre majuscule F de couleur ROUGE et d'une hauteur minimale de 10 mm est apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

## **ARTICLE 10 : Affichage dans le véhicule.**

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule, une affichette de 15 cm x 20 cm au minimum, indiquant en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique du véhicule et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi, de façon à être directement visible et lisible du transporté.

Par ailleurs, l'information de la clientèle sera également effectuée en langue anglaise.

## **ARTICLE 11 : Délivrance de notes au moyen de l'imprimante**

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, de la remise d'une note imprimée lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25€ (TVA comprise). Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note imprimée au client est facultative sauf à sa demande. La note imprimée doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

## **ARTICLE 12 : Paiement par carte bancaire**

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose: "*Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.*"; les chauffeurs de taxis ne peuvent donc pas fixer un prix en dessous duquel ils refusent le paiement par carte bancaire.

## **ARTICLE 13 : Justification de la réservation préalable**

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de

rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

## **Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TAXIS NIÇOIS ET CANNOIS**

### **ARTICLE 14 : Définitions**

Il faut entendre par :

- 1) taxis niçois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Nice.
- 2) taxis cannois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Cannes.

### **ARTICLE 15 : Courses non forfaitisées**

Pour toutes les courses non forfaitisées les dispositions des articles prévus au titre I du présent arrêté sont applicables aux taxis Cannois et Niçois, à l'exception des dispositions relatives à la course d'approche prévues à l'article 3.

### **ARTICLE 16 : Courses forfaitisées et tarifications applicables**

1°) Pour les taxis niçois :

- a) Les courses réalisées entre l'aéroport de Nice Côte d'Azur et tout point situé dans le périmètre de Nice Centre : 32 €
- b) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 80 €
- c) Les courses réalisées sur réservation depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 80 €
- d) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 90 €

2°) Pour les taxis cannois :

- a) Les courses réalisées depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 80 €

- b) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 80 €
- c) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 90 €
- d) Les courses réalisées sur réservation depuis Nice-centre et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 32 €

### 3°) Limites du périmètre de Nice-centre

Limite ouest : Boulevard Gambetta.

Limite nord : Voie Mathis, voie Malraux, Parvis de l'Europe.

Limite sud : Promenade des Anglais, Quai des Etats-Unis, Place du 8 mai 1945, Quai Roba Capeu, Port de Nice.

Limite Est : Rue Arson, Boulevard Lech Walesa, Boulevard Stalingrad, et Boulevard Franck Pilate jusqu'à l'hôtel Saint Paul.

### **ARTICLE 17 : Suppléments**

I) Le prix des courses mentionné à l'article 16 est déterminé avant la prestation et ne peut excéder les montants fixés. Peuvent toutefois s'y ajouter le prix de la période d'attente commandée par le client mentionnée à l'article 19 du présent arrêté ainsi que la réservation du taxi mentionnée à l'article 18 du présent arrêté ; l'ajout de tout autre supplément étant formellement interdit.

II) Par dérogation au I, si le client demande expressément un arrêt ou un passage du taxi dans un lieu de son choix, la tarification forfaitaire n'est pas appliquée.

### **ARTICLE 18 : Réservation immédiate et réservation à l'avance du taxi**

Un supplément pour la réservation du taxi est applicable en cas de réservation immédiate - lorsque le client demande un taxi au plus vite sans préciser d'heure de rendez-vous - ou à l'avance - lorsque le client demande un taxi à une heure fixe - ; ceci en lieu et place de la course d'approche mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

- taxis niçois 4 €
- taxis cannois 2 €

### **ARTICLE 19 : Période d'attente**

La période d'attente commandée par le client correspond à toute période, comprise entre le début et la fin de la prestation, pendant laquelle le taxi est à l'arrêt ou en stationnement à la demande du client. Le prix maximum horaire applicable est celui prévu pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie.

On entend par « début de la prestation » au sens du présent article :

- 1° En l'absence de réservation, l'heure de la prise en charge ;
- 2° Pour une réservation immédiate, l'heure à laquelle le client est informé que le taxi est arrivé au lieu de rendez-vous ;
- 3° Pour une réservation à l'avance, l'heure du rendez-vous ou, en cas de retard du taxi, l'heure à laquelle ce dernier est arrivé au lieu de rendez-vous.

## **ARTICLE 20 : Délivrance de notes au moyen de l'imprimante**

Des règles additionnelles en matière de délivrance de notes s'appliquent aux taxis niçois et cannois pour toutes leurs courses. Ces dernières sont reprises à l'article 10 de l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

## **ARTICLE 21 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 22 :**

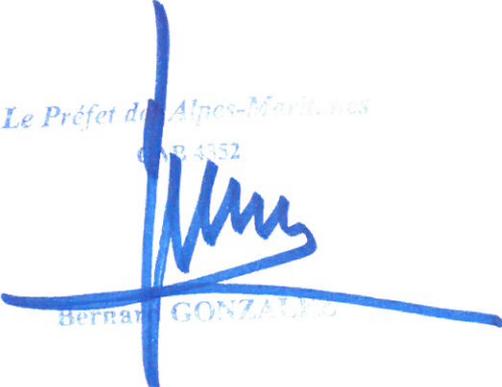
Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019-634 du 8 juillet 2019 sont abrogées.

## **ARTICLE 23 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.

Dans un délai de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des nouveaux tarifs.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes Maritimes, Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Grasse, Monsieur le Sous-préfet de Nice-Montagne, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Mme la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
06 4 43 52  
  
Bernard GONZALES



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2020-28 du 14/01/2020

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti, cadastré section AN n°21, d'une superficie totale au sol de 333 m<sup>2</sup>, sis 791 avenue de Cannes sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1110 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

Vu la convention cadre n°2 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur et, son avenant n°1,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites n°2 conclue le 4 décembre 2019 entre la commune de Mandelieu-la-Napoule et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 février 2014 prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins ;

Vu la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mandelieu-la-Napoule approuvée par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mandelieu-la-Napoule en date du 25 mars 2019 maintenant le droit de préemption urbain renforcé aux centres anciens des Termes, de Capitou et de la Napoule de la commune ainsi que le droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines délimitées par la révision n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Stéphane VOUILLON, notaire à Cannes, représentant la Société Civile Immobilière JPV, reçue en mairie de Mandelieu-la-Napoule le 14 octobre 2019 et portant sur la vente d'un bien bâti, cadastré section AN n°21, d'une superficie totale au sol de 333 m<sup>2</sup>, sis 791 avenue de Cannes sur la commune de Mandelieu-la-Napoule, aux conditions visées dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1017 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-16 du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien bâti, cadastré section AN n°21, d'une superficie totale au sol de 333 m<sup>2</sup>, sis 791 avenue de Cannes sur la commune de Mandelieu-la-Napoule par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la demande d'acquisition pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et, de la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

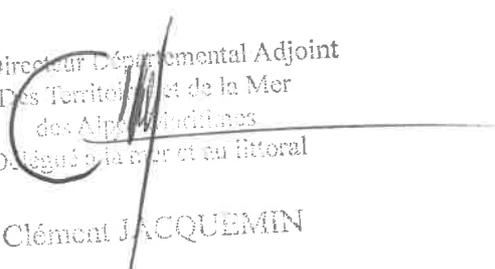
Le bien concerné par le présent arrêté est un bien bâti, cadastré section AN n°21, d'une superficie totale au sol de 333 m<sup>2</sup>, sis 791 avenue de Cannes sur la commune de Mandelieu-la-Napoule;

### Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 14 JAN 2020

Le Directeur Départemental Adjoint  
Des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la mer et au littoral



Clément JACQUEMIN

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires et de la  
Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements-Risques-Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises  
**AP N° 2020-09**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DU TÉLÉSIÈGE FIXE « DE LIEUSON » DE LA STATION D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu  
le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu  
le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu  
l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu  
le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu  
l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu  
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2020-16 du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 13 janvier 2020 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du télésiège fixe « de Lieuson » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du télésiège fixe « de Lieuson » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

## **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au télésiège fixe « de Lieuson » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

## **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

### Hiver

Montée :

Il est admis au maximum 3 usagers par siège.

Descente :

Il est admis au maximum 3 personnes par siège sur un train de 10 sièges.

### Été

Montée :

Il est admis au maximum 3 personnes par siège sur un train de 10 sièges.

Descente :

Il est admis au maximum 3 personnes par siège sur un train de 10 sièges.

Les enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m ne peuvent prendre place que s'ils sont accompagnés par un adulte.

Les responsables d'enfants ont la charge d'apprécier l'aptitude et la taille de ces enfants et se doivent d'assurer l'accompagnement par des adultes consentants.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoski, surfs,
- les piétons,
- les usagers utilisant des VTT, des parapentes,
- les engins spéciaux figurant dans une liste visée par le STRMTG et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé,
- le transport d'animaux est interdit. Toutefois le transport de chiens d'avalanche est autorisé.

L'accès au télésiège fixe est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Présence d'aménagements particuliers :

Il est demandé aux usagers de respecter la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges.

Une fois la barrière ouverte, l'utilisateur doit s'avancer pour se positionner au point d'embarquement qui est matérialisé.

L'utilisateur doit :

- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement avant que le siège ne prenne de la hauteur.

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

#### **Article 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège fixe « de Lieuson » de la station d'Auron sur la commune de SAINT-ÉTIENNE DE TINÉE.

#### **Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**Article 7 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **15 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer,

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer et par  
subdélégation,

Le chef du service déplacement  
risques - sécurité



**Mathias BORSU**



## Décision n° 01-2020 - Délégation de signature à Emmanuel BESNARD

### La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté rectoral du 27/06/2016 portant affectation de Monsieur Emmanuel BESNARD au CROUS de Nice-Toulon au 01/09/2016

### DECIDE

**Article 1 :** il est donné délégation de signature permanente et non subdéléguable à Monsieur Emmanuel BESNARD, chargé de mission hébergement groupes d'été et adjoint aux directrices des Unités de Gestion hébergement et restauration du Var, pour signer au nom de la Directrice Générale, en l'absence des DUG du site du Var :

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à son domaine d'activité,

A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
  - des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
  - des commandes d'un montant supérieur à 800 euros HT,
  - des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
  - des conventions d'hébergement.
  - des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation Interne et générale,
  - des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
  - des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature des feuilles horaires des CDD autorisée).
- la confirmation et certification du service fait.

**Article 2 :** la présente décision prend effet à partir du 09/01/2020. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 09/01/2020

Mireille BARRAL





**Pôle Management  
Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT  
Réf. : 2020/1/BR/VS  
Tél. : 04 97 24 78 42  
Fax : 04 97 24 77 97  
Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,

**Article 1 : délégation de signature est donnée à :**

- Docteur Benjamin VERRIERE, Chef de Service de la Pharmacie à usage intérieur, pour la gestion des produits relevant de la compétence du pharmacien : commande et réception. Il est également responsable des produits détenus en stock à la pharmacie, pour tous les achats relevant de la compétence du pharmacien,
- Docteur Isabelle PILLON, Pharmacien Assistant Spécialiste, responsable des dispositifs médicaux (implantable inclus) détenus en stock à la Pharmacie, pour tous les achats et approvisionnements relevant de sa compétence,
- Délégation de signature est également donnée à Madame Véronique CHAMPY (Cadre de Santé de la Pharmacie) et aux Docteurs Auguste RANAIVOSOA (Praticien Hospitalier), Isabelle PILLON et Benjamin VERRIERE, pour viser les factures et pour valoir réception et conformité.
- Délégation de signature est également donnée aux Docteurs Auguste RANAIVOSOA, Isabelle PILLON et Emmanuelle DELETIE à l'effet de signer les commandes lors des absences du Docteur Benjamin VERRIERE.

- Délégation de signature est également donnée au Docteur Benjamin VERRIERE à l'effet de signer les demandes d'autorisation de coupure sur le réseau des fluides médicaux en cas d'intervention sur ce dernier.

**Article 2 : publication de la délégation :**

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions règlementaires

Fait à Antibes, le 13 janvier 2020,

LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,





**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/2/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

## Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
- Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,

**Article 1 : Délégation de signature est donnée à :**

- Madame Murielle MIGNOT, Cadre de Santé du Service de Biologie, ainsi qu'à Madame Josiane BARRAJA, Faisant Fonction de Cadre Suppléante, Madame Véronique SENEGAS-DUR, Cadre Supérieur de Pôle, et Madame Brigitte BACCARANI, Responsable du Dépôt de Sang pour signer les commandes et factures d'approvisionnement nécessaires aux examens de Biologie Médicale ainsi que les commandes et factures de produits sanguins.
- Madame le Dr Véronique BLANC, Chef de service du Service de Biologie, ainsi qu'à Monsieur le Dr Stéphane LIGUORI, Praticien Hospitalier, Monsieur le Dr Khaled ZAHREDDINE, Praticien Hospitalier, mademoiselle le Dr Joséphine DORIN, Praticien Hospitalier Contractuel et Madame Brigitte BACCARANI, Responsable du Dépôt de Sang, pour signer les commandes et factures correspondant aux examens de Biologie Médicale externalisés.

**Article 2 : publication de la délégation :**

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Antibes, le 13 janvier 2020,

LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
SORHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



Bastien RIPERT-TEILHARD



**GROUPE HOSPITALIER**  
Sophia Antipolis - Vallée du Var  
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/3/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020
  - Monsieur Jean-Pierre PAVONE, en date du 4 juillet 2019, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 2 juillet 2019.

**Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation**

Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre PAVONE, Directeur Adjoint, chargé des affaires médicales et de la recherche.

**Article 2 : étendue de la délégation :**

• Centre Hospitalier  
• Antibes Juan-les-Pins  
• 107 Avenue de Nice  
• 06606 ANTIBES Cedex

• Tél. : +33 (0)4 97 24 77 77  
• Fax : +33 (0)4 97 24 77 97  
• www.ch-antibes.fr

Cette délégation porte sur :

Concernant la direction des affaires médicales :

- Toutes décisions et actes relatifs à la gestion des Ressources Humaines des personnels médicaux : Gestion des carrières, formation et développement professionnel continu, supervision des opérations relatives à la liquidation de la paie, des frais de déplacement et de la formation médicale
- Tous documents en lien avec la gestion sociale, juridique du service et des dossiers s'y afférents :
- Les bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paie des personnels médicaux,
- Le suivi des contentieux pour les personnels médicaux,
- Les correspondances, actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction des affaires médicales,
- Dans ses attributions, Monsieur Jean-Pierre PAVONE supervise les opérations relatives à la liquidation de la paie, des frais de déplacement et de la formation médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. RIPERT-TEILHARD et de M Jean-Pierre PAVONE délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- Madame Nathalie BENEJEAN, Responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Concernant la direction de la recherche médicale :

- Toutes décisions et actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la recherche médicale.

Concernant les gardes administratives :

Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

**Article 3 : publication de la délégation :**

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement.

Fait à Antibes, le 13 Janvier 2020

 LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
DE LA VALLEE DU VAR,  
107 Av. de Nice  
06606  
ANTIBES Cedex  
Antibes Juan Les Pins  
Bastien RIPERT-TEILHARD



**GROUPE HOSPITALIER**  
Sophia Antipolis - Vallée du Var  
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/4/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
- Vu la convention de mise à disposition de Madame Carole FAY, en date du 3 juin 2019\* en qualité de Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, auprès du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pons par le Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation**

Délégation est donnée à :

- Madame Carole FAY, Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation.

## Article 2 : étendue de la délégation

Cette délégation porte sur :

### Concernant la direction des soins :

- Toute décision relative à la gestion des soins infirmiers,
- Tous les actes au nom du directeur, en cas d'empêchement de celui-ci, au titre de la continuité du fonctionnement.

### Concernant les gardes administratives :

- Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.
- Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

## Article 3 : publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions règlementaires.

Fait à Antibes, le 13 janvier 2020,

LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
SORBIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,  
107 Av. de NICE  
06606 ANTIBES Cedex  
Antibes Juan Les Pins  
Bastien RIPERT-TEILHARD





**GROUPE HOSPITALIER**

Sophia Antipolis - Vallée du Var

Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/5/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
  - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

**Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.**

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Hervé MOUGEOLLE**, Directeur-Adjoint, chargé des Finances, de l'Analyse de gestion et Facturation.

## Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

Concernant la Direction des Affaires Financières :

- Toute décision relative à la gestion des Affaires Financières,
- L'ensemble des actes de l'ordonnateur (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie) y compris les poursuites éventuelles ainsi que tous actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur RIPERT-TEILHARD** et **Monsieur Hervé MOUGEOLLE**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Madame Safia MEFIDENE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer l'ensemble des actes de l'ordonnateur en qualité d'ordonnateur secondaire (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie),

## Concernant les gardes administratives :

Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

## Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Antibes, le 13 janvier 2020

LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
D'ANTIBES JUAN-LES-PINS VALLEE DU VAR,  
107 Av. de Nice  
06606  
ANTIBES Cedex  
Antibes Juan Les Pins  
Bastien RIPERT-TEILHARD



**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/7/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
  - Monsieur Jean-Marc PELSER, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

**Article 1**

Monsieur Jean Marc PELSER est chargé des Achats, des Moyens Opérationnels et du Numérique. Il bénéficie d'une délégation de signature (2020/6)

Il est par ailleurs assisté de :

⋮

- **Monsieur Bruno GODON**, Ingénieur hospitalière, chargé des Services Economiques et de la logistique.  
Au titre des missions qui lui sont confiées, une délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno GODON sur les actes suivants :
  - Lettres ou documents relatifs aux affaires courantes relevant de sa mission

- Engagement des dépenses des comptes d'exploitation et d'investissement dans les limites budgétaires fixées par le Directeur Général à travers l'EPRD annuel et le PGFP.
- Factures et service fait
- Gestion des congés et des plannings

En cas d'absence ou d'empêchement de M. RIPERT-TEILHARD et M Jean-Marc PELSER, délégation de signature est donnée à :

**M Bruno GODON**, Ingénieur Hospitalier chargé des affaires économiques et de la logistique, à l'effet de signer les lettres ou documents relatifs aux affaires courantes relevant de sa mission, les engagements des dépenses des comptes d'exploitation (Hôtellerie, travaux, biomédical, informatique et logistique) et d'investissement dans les limites budgétaires fixées par le Directeur Général, les factures et de service fait, la gestion des congés et des plannings.

- **Monsieur Jean-Claude DERRADJI, Madame Michèle RAIGE-VERGER, Madame Carole CATTOEN, Madame Carine LAUNAY** peuvent en l'absence de **Monsieur Bruno GODON**, valider le service fait dans le cadre de la validation des liquidations de la section d'exploitation, signer les lettres ou documents relatifs aux affaires courantes de leurs secteurs respectifs.
- **Monsieur Guy CARDOSO** Ingénieur, responsable des travaux et des services techniques.  
Au titre des missions qui lui sont confiées, une délégation de signature est donnée à **Monsieur Guy CARDOSO**, sur les actes suivants :
  - Tableaux de service et de congés des équipes qu'il encadre,
  - Les lettres, notes de service ou documents relatifs aux affaires courantes des Services Techniques.
  - Les bons de commandes de la section d'exploitation dans les limites budgétaires fixées par le directeur général à travers l'EPRD annuel.
- **Monsieur Christophe PERRY**, Ingénieur biomédical, responsable de l'atelier biomédical.  
Au titre des missions qui lui sont confiées, une délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERRY**, sur les actes suivants :
  - Tableaux de service biomédical.
  - Les lettres, notes de service ou documents relatifs aux affaires courantes du Service Biomédical.
  - Les bons de commandes de la section d'exploitation dans les limites budgétaires fixées par le directeur général à travers l'EPRD annuel.
- **Monsieur Thierry KOBLER**, technicien supérieur hospitalier,  
Au titre des missions qui lui sont confiées, une délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry KOBLER**, sur les actes suivants :
  - Tableaux de service de l'équipe de sécurité
- **Monsieur Arnauld DANTHENY et M Steeve VARGAS**, Ingénieurs informatiques,  
Au titre des missions qui leurs sont confiées, une délégation de signature leur est donnée, sur les actes suivants :
  - Tableaux de service informatique,
  - Les lettres, notes de service ou documents relatifs aux affaires courantes du Service Informatique.
  - Les bons de commandes de la section d'exploitation dans les limites budgétaires fixées par le directeur général à travers l'EPRD annuel.

- Monsieur **Jean-Louis LEFOULGOC**, Technicien Supérieur Hospitalier en charge du secteur Logistique.  
Au titre des missions qui lui sont confiées, une délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Louis LEFOULGOC**, sur les actes suivants :
  - Tableaux de service logistique.
  - Les lettres, notes de service ou documents relatifs aux affaires courantes du Service logistique.
  - Les bons de commandes de la section d'exploitation dans les limites budgétaires fixées par le directeur général à travers l'EPRD annuel.

**Article 2 : Publication de la délégation :**

- La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions règlementaires.

Fait à Antibes, le 13 janvier 2020,

LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



Bastien RIPERT-TEILHARD



**GROUPE HOSPITALIER**

Sophia Antipolis - Vallée du Var

Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/6/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

## Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
  - Monsieur Jean Marc PELSER, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

### Article 1 : Bénéficiaire de la délégation

Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Marc PELSER Directeur-Adjoint, chargé des Achats, du Matériel, des Moyens Opérationnels et du Numérique. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels de sa direction à l'exclusion des formations et des procédures disciplinaires.

## Article 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur :

Concernant la fonction de Directeur-Adjoint, chargé des Achats, du Matériel, des Moyens Opérationnels et du Numérique :

- Toute décision relative à la gestion des dossiers et des services dont Monsieur Jean Marc PELSER a la charge.
- L'engagement des dépenses des comptes d'exploitation et d'investissement dans la limite des autorisations budgétaires validées annuellement soit à travers l'EPRD, soit à travers le PGFP
- Les ordres de travaux et documents relatifs à l'exécution des marchés.
- Elle prononce la réception des marchandises, prestations de services ou travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. RIPERT et M Jean-Marc PELSER, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **M Bruno GODON**, Ingénieur Hospitalier chargé des affaires économiques et de la logistique, à l'effet de signer les lettres ou documents relatifs aux affaires courantes relevant de sa mission, les engagements des dépenses des comptes d'exploitation et d'investissement dans les limites budgétaires fixées par le Directeur Général, les factures et de service fait, la gestion des congés et des plannings.
- En l'absence de M Jean Marc PELSER, cette délégation est élargie aux secteurs du biomédical, des travaux et du Numérique pour les mêmes actes décrits ci-dessus.
- **Mme Monique THENADEY**, Directrice Adjointe chargée de la relation avec les usagers et de la gestion des autorisations d'activité, pour l'ensemble des actes relevant de la fonction de M Jean Marc PELSER.

Pour les bons de commandes relevant de la section d'exploitations, la signature des courriers, note de services et documents en lien avec les affaires courantes :

Travaux : M Guy CARDOSO

Biomédical : M Christophe PERRY, M MEDINA

Informatique : M DANTHENY, M VARGAS

Logistique : M GODON, M LEFOULGOC

Pour les bons de commandes relevant de la section d'investissements (hôtellerie, travaux, biomédical, informatique et logistique) :

- **M Jean Marc PELSER**, directeur adjoint chargé des Achats, du Matériel, des Moyens Opérationnels et du Numérique.
- **M Bruno GODON**, Ingénieur chargé des affaires économiques et de la logistique en l'absence de M Jean Marc PELSER.

Concernant les gardes administratives :

Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes et les décisions relatives aux mesures de soins sans consentement.

Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal, ... .

Article 3 : Publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions règlementaires.

Fait à Antibes, le 13 janvier 2020,

LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
SORBIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,  
107 Av. de NICE  
06606  
ANTIBES Cedex  
ANTIBES Juan Les Pins  
Bastien RIPERT-TEILHARD





**GROUPE HOSPITALIER**  
Sophia Antipolis - Vallée du Var  
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

**Pôle Management  
Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT  
Réf. : 2020/8/BR/VS  
Tél. : 04 97 24 78 42  
Fax : 04 97 24 77 97  
Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
  - Monsieur Jean Paul TASSO, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

**Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.**

Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Paul TASSO, Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines non médicales du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Général, Monsieur Jean Paul TASSO est habilité à la représenter à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements de la Direction commune.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Général, il est donné à Monsieur Jean Paul TASSO une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général des établissements de la direction commune, y compris pour les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Général, Monsieur Jean Paul TASSO a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur pour l'ensemble des établissements de la Direction Commune (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie).

**Article 5 :**

Monsieur Jean Paul TASSO a délégation de signature pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de la garde administrative y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

**Article 6 :**

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 13 janvier 2020,

LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
ANTIBES JUAN-LES-PINS  
ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



Bastien RIPERT-TEILHARD



**GROUPE HOSPITALIER**  
Sophia Antipolis - Vallée du Var  
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/9/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
  - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

**Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.**

Délégation est donnée à :

- Monsieur Hervé MOUGEOLLE, Directeur adjoint en charge des affaires financières du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Général, Monsieur Hervé MOUGEOLLE est habilité à la représenter à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements de la Direction commune.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Général, il est donné à Monsieur Hervé MOUGEOLLE une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général des établissements de la direction commune, y compris pour les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Général, Monsieur Hervé MOUGEOLLE a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur pour l'ensemble des établissements de la Direction Commune (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie).

**Article 5 :**

Monsieur Hervé MOUGEOLLE a délégation de signature pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de la garde administrative y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

**Article 6 :**

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 13 janvier 2020,

LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
JOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,  
107 Av. de NICE  
06606 ANTIBES Cedex  
CENTRE HOSPITALIER  
d'ANTIBES Juan Les Pins

Bastien RIPERT-TEILHARD





**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/10/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
  - Madame Isabelle SANTINI PEBEYRE, en date du 13 avril 2018. (Arrêté n° 2018-304), en qualité de Directrice de l'IFAS rattaché au Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins

**Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.**

Délégation est donnée à :

- Madame Isabelle SANTINI PEBEYRE directrice de l'IFAS

**Article 2 : étendue de la délégation :**

Cette délégation porte sur :

- Toutes décisions et actes relatifs à la gestion quotidienne de l'IFAS et des élèves
- tableaux de la région pour les débuts et fin de formations
- Attestations de présence pour les élèves
- Certificats de scolarité
- Attestations de fin de formations

- Courriers divers adressés aux établissements dans le cadre de l'organisation des stages et de la démarche qualité
- Devis
- Confirmations de stages et de formations à destination des élèves,
- Documents en lien avec les instances de l'IFAS telles que le Conseil Technique (convocation, procès-verbal,...)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur RIPERT-TEILHARD** et **Madame SANTINI-PEBEYRE**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- Monsieur Jean Paul TASSO, Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines

**Article 3 : publication de la délégation :**

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement.

Fait à Antibes, le 13 janvier 2020,

LE DIRECTEUR

DU GROUPE HOSPITALIER  
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



Bastien RIPERT-TEILHARD



**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/11/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
  - Monsieur Djimadoum MOUSSA, en date du 19 Décembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 1 Janvier 2019.

**Article 1 : bénéficiaire de la délégation.**

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Djimadoum MOUSSA**, Directeur Délégué du Centre hospitalier de Puget-Théniers et de l'ESMS Résidence le Parc Entrevaux.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, Monsieur Djimadoum MOUSSA est habilité à le représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

Il est donné à Monsieur Djimadoum MOUSSA une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général du Centre Hospitalier de Puget-Théniers et de l'ESMS Résidence le Parc Entrevaux, y compris pour les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation.

**Article 4 :**

Monsieur Djimadoum MOUSSA a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur relevant du Centre Hospitalier de Puget-Théniers et de l'ESMS Résidence le Parc à Entrevaux (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie).

**Article 5 :**

Monsieur Djimadoum MOUSSA a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'Etat tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Puget-Théniers et l'ESMS Résidence le Parc à Entrevaux.

**Article 6 :**

La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration de l'ESMS Résidence Le Parc Entrevaux et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Puget-Théniers et sera transmise sans délai aux comptables des établissements et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 13 janvier 2020,

LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,  
107 Av. de NICE  
06606  
NICES Cedex  
Bastien RIPERT-TEILHARD





**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/12/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu l'arrêté portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,

**Article 1 : bénéficiaire de la délégation.**

Délégation est donnée à :

- Madame Nathalie VANDENAVERNE née DECKER, Directrice Adjointe du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Général, Monsieur RIPERT-TEILHARD et du Directeur Délégué, Monsieur Hervé MOUGEOLLE, Mme Nathalie VANDENAVERNE est habilitée à les représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

### Article 3 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Les mesures d'ordre intérieur concernant les résidents et les personnels
- La signature des courriers
- La direction des réunions de travail
- Les directives au personnel et l'exercice de l'autorité hiérarchique,
- Généralement toute mesure propre à assurer la sécurité et la bonne marche générale de l'établissement,
- La signature des bons de commandes, des devis, des factures, des mandats,
- Les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions de recrutement (hormis recrutement temporaire en cas d'urgence) et à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

### Article 4 :

Madame Nathalie VANDENVERNE a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie).

### Article 5 :

Madame Nathalie VANDENVERNE a délégation de signature pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de la garde administrative. Lors de la garde administrative, elle a pouvoir de représentation du directeur et du Directeur Délégué auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

### Article 6 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 13 janvier 2020,

LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,  
107 Av. de NICE  
06606  
ANTIBES Cedex  
Bastien RIPERT-TEILHARD





**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/13/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
  - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

**Article 1 : bénéficiaire de la délégation.**

Délégation est donnée à :

- Monsieur Hervé MOUGEOLLE, Directeur Adjoint, chargé des Finances, de l'analyse de gestion et de la Facturation - Directeur Délégué du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Général, Monsieur Hervé MOUGEOLLE est habilité à le représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

Il est donné à Monsieur Hervé MOUGEOLLE une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général de l'établissement, y compris pour les décisions de toutes natures relatives aux personnels et à l'organisation.

**Article 4 :**

Monsieur Hervé MOUGEOLLE a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie).

**Article 5 :**

Monsieur Hervé MOUGEOLLE a pouvoir de représentation du Directeur Général auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

**Article 6 :**

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 13 janvier 2020,

**DIRECTEUR**  
**DU GROUPE HOSPITALIER**  
**SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,**  
107 Av. de la Vallée  
06606  
ANTIBES Cedex  
**Bastien RIPERT-TEILHARD**  




**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/14/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,

**Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.**

Délégation est donnée à :

- Madame Sylvie INNOCENTE, Adjointe des Cadres Hospitaliers sur le Centre Hospitalier de Puget-Théniers et l'EHPAD Résidence Le Parc à ENTREVAUX en l'absence de M Djimadoum MOUSSA, Directeur délégué du Centre hospitalier de Puget-Théniers et de l'ESMS Résidence le Parc Entrevaux.

**Article 2 : Périmètre de la délégation**

Cette délégation porte sur tous les actes de gestion courante dans les domaines suivants :

- Services économiques : bons de commandes, bordereau de titres et de mandats, courriers de consultations et de réclamations.
- Bureaux des entrées : admissions, renouvellements A.P.A, aide sociale et autre,

autorisation de sortie, formalités administratives liées au décès et à l'hospitalisation, facturation externe.

**Article 3 :**

Le délégataire rendra compte par consignation dans un rapport des actes pris durant l'exercice de sa délégation en l'absence de M. MOUSSA.

**Article 4 :**

La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration de l'ESMS Résidence Le Parc Entrevaux et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Puget-Théniers et sera transmise sans délai aux comptables des établissements et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 13 janvier 2020,

LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,  
Bastien RIPERT-TEILHARD



The stamp is circular with the text "CENTRE HOSPITALIER" at the top and "d'ANTIBES" at the bottom. Inside the circle, it reads "107 Av. de NICE 06606 ANTIBES Cedex". A handwritten signature is written over the stamp.



**GROUPE HOSPITALIER**  
Sophia Antipolis - Vallée du Var  
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

**Pôle Management**

**Direction**

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/16/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

**Décision portant délégation de signature**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
  -
- Vu les arrêtés portant nomination de :
  - Madame Monique THENADEY, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
  - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
  - Monsieur Jean-Paul TASSO, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
  - Monsieur Jean-Marc PELSER, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
  - Monsieur Etienne ARENILLA, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
  - Madame Carole FAY, en date du 3 juin 2019, en qualité de Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation.

## Article 1 - Attribution des bénéficiaires de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Monique THENADEY en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Hervé MOUGEOLLE en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Paul TASSO en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Marc PELSER en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Etienne ARENILLA, en qualité de Directeur-Adjoint,
- Madame Carole FAY, en qualité de Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation.

## Article 2 - Étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Toutes les décisions relatives aux admissions en soins psychiatriques sur décision du directeur visées à l'article L3212-1 et suivants du Code de la santé publique (admission, levée ou maintien de la mesure, forme de la prise en charge, modification de la prise en charge).
- Toutes les autorisations de sortie visée à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique.

## Article 3 - Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Fait à Antibes, le 14 janvier 2020,

LE DIRECTEUR  
DU GROUPE HOSPITALIER  
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,  
107 Av. de NICE  
06606  
ANTIBES Cedex  
Bastien RIPERT-TEILHARD



The stamp is circular with the text 'CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES JUAN-LES-PINS' around the perimeter. Inside the circle, it reads '107 Av. de NICE', '06606', and 'ANTIBES Cedex'. A blue ink signature is written over the stamp.



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DES RESSOURCES**  
BUREAU DU COURRIER ET DE  
L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DR

Délégation de signature

à

Monsieur Christian JEHL  
Directeur des ressources

N° 2020 - 29

---

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 19/2022/A du 3 janvier 2020 portant nomination de M. Christian JEHL, en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources de la préfecture des Alpes-Maritimes à compter du 2 janvier 2020 pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1006 du 20 décembre 2019 portant organisation et attributions des services de la préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Christian JEHL, directeur des ressources de la préfecture des Alpes-Maritimes et - concurremment avec lui et sous son contrôle - à Madame Sabine ESTIENNE, cheffe du pôle logistique et à Mme Amandine COMMEAU, cheffe du pôle ressources humaines pour toutes les matières relevant de cette direction, en ce qui concerne :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les avis et notifications des arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet des Alpes-Maritimes ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont le directeur assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les décisions de dépenses du programme 354 à concurrence d'un montant de 1 500 € ;
- les décisions de dépenses des programmes 216, 148, 354 et 723 à concurrence d'un montant de 1 500 € ;
- les constatations du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les procès-verbaux des bureaux de dépouillement des offres dans le cadre des marchés passés après consultation collective par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- les demandes d'engagement pour les marchés publics, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les actes et documents relevant des marchés publics ;
- les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics ;
- les correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appropriation et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;

- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;
- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution de congés de maladie, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de congés ordinaires et les décisions relatives à l'exercice du temps partiel concernant l'ensemble des agents ;
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacataire recruté pour une durée de moins de trois mois ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de services faits, concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Christian JEHL, Mme Sabine ESTIENNE, Mme Amandine COMMEAU et sous leur contrôle - à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur bureau et dans les limites définies à l'article 1er à :

- Mme Isabelle BOILINI, cheffe du bureau de l'immobilier et des moyens ;
- Mme Isabelle GAZAN, cheffe du service départemental d'action sociale ;
- Mme Joanna CERDAN, cheffe du bureau de la formation et des concours et conseiller mobilité carrière ;
- Mme Fabienne COT, cheffe du bureau du courrier et de l'accueil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sabine ESTIENNE en sa qualité de cheffe du bureau des budgets - concurremment avec M. Christian JEHL et sous son contrôle - pour :

- les décisions de dépense à concurrence de 1 000 € ;
- la validation des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ESTIENNE, les délégations qui lui sont consenties pour le bureau des budgets seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Arielle SOLI, adjointe à la cheffe de bureau et par Mme Khadija LAREINE, gestionnaire budgétaire, à l'effet de signer les décisions de dépense à concurrence de 600 € et de signer les actes et documents concernant l'achat public.

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BOTTEGA et M. Stéphane CODETTA - sous l'autorité et le contrôle de Mme Sabine ESTIENNE - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 4 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Sabine ESTIENNE et sous son contrôle - à Mme Khadija LAREINE et à M. Stéphane CODETTA à l'effet de valider et signer :

- les répartitions de crédits entre les services y compris celles liées à l'application Chorus-DT ;

- les ré-allocations de crédits entre les services ;
- la validation, dans l'application Chorus formulaires, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle (UO) 06 des programmes de la région Provence Alpes Côte d'Azur précités dans l'article 1 ;
- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Khadija LAREINE et de M. Stéphane CODETTA, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par Mme Brigitte GRASSI.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRASSI, référent départemental, pour procéder à la validation des ordres de paiement après validation des responsables de centres de coûts de la préfecture et de la sous-préfecture de Grasse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte GRASSI, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par Mme Khadija LAREINE.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BOILINI, cheffe du bureau de l'immobilier et des moyens - concurremment avec Mme Sabine ESTIENNE et sous son contrôle – pour :

- les décisions de dépense à concurrence de 1 000 € ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BOILINI, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Denis CHESNET, adjoint au chef de bureau de l'immobilier et des moyens à l'effet de signer les décisions de dépense à concurrence de 600 €.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses du bureau de l'immobilier et des moyens effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 500 € par achat et dans le respect d'un plafond annuel de 45 000 €, à Mme Isabelle BOILINI ainsi qu'à Mme Célia PERALEZ à hauteur de 1 000 € par achat et dans le respect d'un plafond annuel de 30 000 €.

Délégation de signature est donnée pour les dépenses de frais de représentation et d'entretien du palais préfectoral effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 500 € par achat dans le respect d'un plafond annuel de 20 000 €, à Mme Caroline BUSNEL, intendante et à M. Claude GODET, cuisinier.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne COT, cheffe du bureau du courrier et de l'accueil - concurremment avec Mme Sabine ESTIENNE, et sous son contrôle - pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;

- les certificats d'affichage et de publication ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la validation des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne COT, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Véronique CHARLET, adjointe à la cheffe du bureau du courrier et de l'accueil.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Amandine COMMEAU en sa qualité de cheffe du bureau des ressources humaines - concurremment avec M. Christian JEHL et sous son contrôle - à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux congés de maladie ordinaires, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et les bons de transport concernant l'ensemble du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine COMMEAU, les délégations de signature qui lui sont consenties en cette qualité et en qualité de cheffe du pôle RH seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Sophie VESIN, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines.

Délégation de signature est donnée à Mme Sabrina SOYEUX, adjointe administrative - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de valider les expressions de besoin et les constatations de service fait dans l'application Chorus formulaires.

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie SUZANNE, adjointe administrative - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de valider les expressions de besoin et les constatations de service fait dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie SUZANNE, délégation de signature est donnée à M. David DOUCET-DIÉMOZ - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus-DT.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Joanna CERDAN, cheffe du bureau de la formation et des concours, pour signer - concurremment avec Mme Amandine COMMEAU, et sous son contrôle - les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence d'un montant de 600 € et de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joanna CERDAN, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Catherine BRIOIS, adjoint administratif.

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BRIOIS aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GAZAN, cheffe du service départemental d'action sociale - concurremment avec Mme Amandine COMMEAU, et sous son contrôle - à l'effet de signer les décisions de dépense rentrant dans le champ d'action de son bureau à concurrence d'un montant de 600 €, d'en constater le service fait, de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT et de signer les arrêtés attributifs de subvention ainsi que les décisions individuelles de prestations d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GAZAN, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Pascale DEL GALLO.

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale DEL GALLO aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale DEL GALLO, une délégation de signature est donnée à M. Jean LEGRAND, adjoint administratif - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Isabelle GAZAN - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

Article 12 Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°2017- 810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes est abrogé ;

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 15 JAN. 2020

Bernard GONZALEZ



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES RESSOURCES**  
**BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL**  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DICE

Délégation de signature

À

Monsieur Pierre SCHIES  
Directeur des interventions et  
de la coordination de l'État

N° 2020 – 30

---

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 19/1971/A du 3 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre SCHIES, en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des interventions et de la coordination de l'État de la préfecture des Alpes-Maritimes, à compter du 2 janvier 2020 pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1006 du 20 décembre 2019 fixant l'organisation et les attributions de services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Pierre SCHIES, directeur des interventions et de la coordination de l'État à la préfecture des Alpes-Maritimes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Christine GHILARDI, attachée principale, directrice adjointe de la direction des interventions et de la coordination de l'État, en toutes matières relevant de la compétence de ce service, en ce qui concerne :

- a) la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion de ce service, y compris les ordres de mission ;
- b) les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- c) les convocations aux réunions fixées par le préfet, la secrétaire générale, le secrétaire général adjoint ;
- d) les procès-verbaux des commissions et des comités dont il assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- e) les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- f) la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, la secrétaire générale, le secrétaire général adjoint, aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 – Délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre SCHIES et, sous son contrôle, en toutes matières relevant des attributions de ses missions respectives à l'effet de signer :

- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à leurs domaines de compétence ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont ils assurent la présidence en qualité de représentants du préfet des Alpes-Maritimes :

- à Mme Pauline MAILFERT, chargée de mission pour l'aménagement et l'environnement ;
- à Mme Valérie DECHELLE, chargée de mission "services publics, culturels et sociaux" ;
- à M. Christian KLEBERT, chargé de mission pour l'économie et l'emploi ;
- à Mme Cécile ALLEMAND, cheffe de la mission d'ingénierie financière ;
- à Mme Fanny KRIMI, adjointe à la cheffe de la mission d'ingénierie financière ;

Article 3 – Délégation est également donnée à M. Pierres SCHIES et, sous son contrôle, à Mme Cécile ALLEMAND, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Mme Fanny KRIMI son adjointe, aux fins de signer toutes les pièces justificatives devant appuyer les titres de paiement et les titres de recettes et, d'une manière générale, tous les tableaux, états, relevés bordereaux concernant l'exécution des mises en paiement des programmes suivants : dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, fonds européen de développement régional (FEDER), réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Délégation est également donnée à Mme Cécile ALLEMAND, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Mme Fanny KRIMI son adjointe, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour les programmes 112, 119 et 122.

Article 4 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre SCHIES et, en son absence, de Christine GHILARDI, à Madame Cécile ALLEMAND et à Mme Fanny KRIMI afin de valider les engagements juridiques de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale de la protection des populations, dans l'application informatique Chorus, d'un montant unitaire supérieur à 152 449 €.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SCHIES, délégation de signature est donnée à Mme Pauline MAILFERT, M. Christian KLEBERT, Mme Valérie DECHELLE, Mme Cécile ALLEMAND et Mme Fanny KRIMI dans les limites de l'article 1.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline MAILFERT, de M. Christian KLEBERT, de Mme Valérie DECHELLE ou de Mme Cécile ALLEMAND, la délégation de signature qui leur est donnée à l'article 2 pourra être exercée par chacun d'entre eux et dans les mêmes conditions.

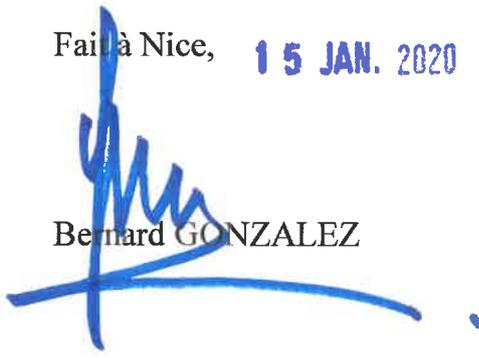
Article 7 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – L'arrêté préfectoral n°2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des interventions et de la coordination de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, **15 JAN. 2020**

  
Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N° 2020 - 27**  
**PORTANT AGRÉMENT DE L'ACADÉMIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE**  
**L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ (ADEMS) POUR LA**  
**FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS**  
**LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE**  
**GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément formulée le 12 septembre 2019 par l'académie de développement et de l'enseignement des métiers de la sécurité sise 39 chemin du Terron – 06200 Nice ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les

éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 modifié, susvisé ;

VU l'avis favorable en date du 06 janvier 2020, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'agrément pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, à l'**académie de développement et de l'enseignement des métiers de la sécurité** sise 39 chemin du Terron – 06200 Nice, pour une **durée de 5 ans** demeurant sans changement.

**ARTICLE 2** : l'académie de développement et de l'enseignement des métiers de la sécurité se voit attribuer le numéro d'agrément suivant :

- numéro d'ordre : 0041-2020

conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 3** : toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 4** : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'**académie de développement et de l'enseignement des métiers de la sécurité** des dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5** : le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

**ARTICLE 6** : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 7** : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

**ARTICLE 8** : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06000 NICE ;

- par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 10** : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et la présidente de l'**académie de développement et de l'enseignement des métiers de la sécurité** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 14 JAN. 2020

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3979

Jean Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2020 - 27  
PORTANT COMPLÉMENT D'AGRÉMENT DE L'ACADÉMIE DE  
DÉVELOPPEMENT ET DE L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS DE LA  
SÉCURITÉ (ADEMS) POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE  
SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**Représentant légal :** Madame Mélanie ENSUQUE

**Lieu de formation :** ADEMS – 39 chemin du Terron – 06200 NICE

**Lieu d'exercices sur feu réel :** Sur site

**Liste des formateurs rattaché à l'établissement :**

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
VIGNERON Michael	07 mai 1984 à Antibes (06)		S.S.I.A.P 2 délivré le 15/04/2010 Remise à niveau le 10/12/2018		
MACCARI Jordan	20 février 1994 à Cannes (06)		S.S.I.A.P 1 délivré le 19/04/2019		
CARUCHET Daniel	03 février 1953 à Saint-Quentin (02)	SST délivré le 13/04/2018	S.S.I.A.P 1 délivré le 18/05/2018		

GOUDJIL Lounis	02 mai 1991 à Sidi-Aich (Algérie)	S.S.T délivré le 27/03/2018	S.S.I.A.P 3 délivré le 04/09/2017		
-------------------	---	--------------------------------	---	--	--

S.S.T Sauveteur Secouriste du Travail  
S.S.I.A.P.1 Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
S.S.I.A.P.2 Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
S.S.I.A.P.3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

**Mise à jour :** 14 JAN. 2020

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3559

Jean Gabriel DELACROY

## S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante Securite Civile.....	2
Requisit. helicop. HeliSMUR Aide.Med.Urg. du 16 au 22 01.2020....	2
D.D.I.....	5
D.D.P.P.....	5
Reglementation.....	5
AP 2020.34 Tarifs courses de Taxi ds les AM.....	5
D.D.T.M.....	13
Logement.....	13
AP 2020.28 Dt preempt.EPF Paca Mandelieu la Napoule.....	13
Securite Deplacement Crise.....	16
AP 2020.19 Avis conf.RP Telesiege fixe Lieuson Auron.....	16
Etablissement Public.....	21
Crous Nice Toulon.....	21
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	21
Decision 01.2020 Deleg.signat. M. Besnard Emmanuel.....	21
Groupe Hospitalier S.A Vallee du Var.....	22
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	22
Dec. 2020.1 Deleg.signat. Pharmacie.....	22
Dec. 2020.2 Deleg.signat. Laboratoire.....	24
Dec. 2020.3 Deleg.signat. Pavone.....	26
Dec. 2020.4 Deleg.signat. Fay.....	28
Dec. 2020.5 Deleg.signat. Mougeolle.....	30
Dec. 2020.7 Deleg.signat. Damon Pelser.....	32
Dec. 2020.6 Deleg.signat. Pelser.....	35
Dec. 2020.8 Deleg.signat.Tasso Groupe Hospitalier.....	38
Dec. 2020.9 Deleg.signat. Mougeolle Groupe Hospitalier.....	40
Dec. 2020.10 Deleg.signat. Santini Pebeyre.....	42
Dec. 2020.11 Deleg.signat. Moussa.....	44
Dec. 2020.12 Deleg.signat. Vanderverne.....	46
Dec. 2020.13 Deleg.signat. Mougeolle PSV.....	48
Dec. 2020.14 Deleg.signat. Innocente.....	50
Dec. 2020.16 Deleg. soins ss consentemt aut. sortie.....	52
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	54
Direction des Ressources.....	54
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	54
AP 2020.29 Deleg. DR M. Jehl Christian.....	54
AP 2020.30 Deleg. DICE M. Schies Pierre.....	60
Direction des securites.....	64
Protection civile.....	64
AP 2020.27 Agrement ADEMS Annexe.....	64

## Index Alphabétique

AP 2020.19 Avis conf.RP Telesiege fixe Lieuson Auron.....	16
AP 2020.27 Agrement ADEMS Annexe.....	64
AP 2020.28 Dt preempt.EPF Paca Mandelieu la Napoule.....	13
AP 2020.29 Deleg. DR M. Jehl Christian.....	54
AP 2020.30 Deleg. DICE M. Schies Pierre.....	60
AP 2020.34 Tarifs courses de Taxi ds les AM.....	5
Dec. 2020.1 Deleg.signat. Pharmacie.....	22
Dec. 2020.10 Deleg.signat. Santini Pebeyre.....	42
Dec. 2020.11 Deleg.signat. Moussa.....	44
Dec. 2020.12 Deleg.signat. Vandenaerverne.....	46
Dec. 2020.13 Deleg.signat. Mougeolle PSV.....	48
Dec. 2020.14 Deleg.signat. Innocente.....	50
Dec. 2020.16 Deleg. soins ss consentemt aut. sortie.....	52
Dec. 2020.2 Deleg.signat. Laboratoire.....	24
Dec. 2020.3 Deleg.signat. Pavone.....	26
Dec. 2020.4 Deleg.signat. Fay.....	28
Dec. 2020.5 Deleg.signat. Mougeolle.....	30
Dec. 2020.6 Deleg.signat. Pelsler.....	35
Dec. 2020.7 Deleg.signat. Damon Pelsler.....	32
Dec. 2020.8 Deleg.signat.Tasso Groupe Hospitalier.....	38
Dec. 2020.9 Deleg.signat. Mougeolle Groupe Hospitalier.....	40
Decision 01.2020 Deleg.signat. M. Besnard Emmanuel.....	21
Requisit. helicop. HeliSMUR Aide.Med.Urg. du 16 au 22 01.2020....	2
Crous Nice Toulon.....	21
D.D.P.P.....	5
D.D.T.M.....	13
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Ressources.....	54
Direction des securites.....	64
Groupe Hospitalier S.A Vallee du Var.....	22
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Etablissement Public.....	21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	54